

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE 2025/72

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux pour sondage et réfection de voirie, effectués par l'entreprise ATC.TP, 22 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, pour le compte de la commune de Boisemont, rue de l'Eglise, 95000 Boisemont.

ARRETE

Article 1 : Des Travaux pour sondage et réfection de voirie, effectués par l'entreprise ATC.TP, 22 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, pour le compte de la commune de Boisemont, rue de l'Eglise, 95000 Boisemont, à compter du jeudi 20 novembre de 6h à 20h pour une durée de 2 jours, au niveau du n°36 de la Grande rue, 95000 Boisemont.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 20 km,
- La circulation sera alternée au besoin,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La réfection du trottoir et accotement devront être conformes aux prescriptions. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 18 novembre 2025

Le Maire,



M. CHORIN - SAVILL

